

LEXIQUE
ET
ABRÉVIATIONS

GUIDE D'APPLICATION DU

SAR Schéma d'Aménagement
Régional
de Guyane



1

Lexique

ACTIVITÉS TOURISTIQUES ET CULTURELLES

Les activités touristiques et culturelles correspondent aux activités économiques qui relèvent en tout ou partie au tourisme et à la culture. Par exemple :

- les musées, le centre nationale d'étude spatiale, les librairies, les cinémas, etc. participent à l'activité culturelle de la Guyane ;
- les hôtels, restaurants, activités de découverte de la faune et de la flore, loisirs, etc. participent à l'activité touristique de la Guyane.

AGGLOMÉRATION

L'agglomération peut être définie par un groupe d'habitations constituant un village ou une ville indépendamment des limites administratives ou par un ensemble formé d'une ville-centre et de la zone urbanisée qui l'entoure (ses « banlieues »).

BASSIN DE VIE

Le bassin de vie est le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants.

Le SAR définit six territoires, qui se basent principalement sur des intercommunalités et des logiques spécifiques, à considérer comme des bassins de vie :

- le territoire du Centre Littoral ;
- le territoire du Bas Maroni ;
- le territoire du Haut Maroni ;
- le territoire des Savanes ;
- le territoire de l'Est ;
- le territoire Coeur de Guyane.

BIOMASSE

La biomasse désigne l'ensemble des matières organiques pouvant se transformer en énergie. On entend par matière organique aussi bien les matières d'origine végétale (résidus alimentaires, bois, feuilles) que celles d'origine animale (cadavres d'animaux, êtres vivants du sol). La biomasse n'est considérée comme une source d'énergie renouvelable que si sa régénération est au moins égale à sa consommation. Ainsi, par exemple, l'utilisation du bois ne doit pas conduire à une diminution du nombre d'arbres.

BIODIVERSITÉ ORDINAIRE

Elle regroupe l'ensemble des espèces animales ou végétales communes, en milieu naturel ou milieu urbain.

CAHIER DE PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGÈRES

Un cahier de prescriptions architecturales et paysagères est un document complémentaire au PLU/PLUi qui est destiné à accompagner la réflexion des opérateurs quant à l'impact urbain et environnement de leur projet. Il vient compléter le règlement par des recommandations et des conseils éclairants sur les choix de conception des projets.

CARTE COMMUNALE

La carte communale est un document d'urbanisme simple qui délimite les secteurs de la commune ou de l'intercommunalité où les permis de construire peuvent être délivrés. Elle peut élargir le périmètre constructible au-delà des « parties actuellement urbanisées » ou créer de nouveaux secteurs constructibles qui ne sont pas obligatoirement situés en continuité de l'urbanisation existante. Elle peut aussi réserver des secteurs destinés à l'implantation d'activités industrielles ou artisanales. Contrairement au PLU/PLUi, elle ne peut pas réglementer les modalités d'implantation sur les parcelles (types de constructions autorisées, densités, règles de recul, aspect des constructions, stationnement, espaces verts...) et elle ne peut contenir des orientations d'aménagement. Ce sont les dispositions du règlement national d'urbanisme qui s'y appliquent.

CENTRALE SOLAIRE

Les centrales solaires sont des installations de production d'électricité basées sur l'exploitation de la lumière solaire.

Il existe deux modèles de centrales solaires :

- la centrale solaire thermique (ou thermodynamique) qui transforme l'énergie lumineuse en chaleur, laquelle sert ensuite à produire de l'électricité.
- la centrale solaire photovoltaïque est, elle, composée de panneaux solaires comportant un grand nombre de cellules photoélectriques qui convertissent directement l'énergie lumineuse en électricité.

CHARTES PAYSAGÈRES

La Charte paysagère est un outil d'aide à la décision qui prend la forme d'un contrat moral entre les différents acteurs d'un territoire. C'est une démarche volontaire qui vise à mieux connaître les paysages d'un territoire et dans le cadre d'un projet de protection, de valorisation et de restauration du patrimoine paysager.

CIRCULATION DES ESPÈCES

La circulation des espèces correspond au déplacement de la faune et de la flore au sein des différents milieux (agricoles, naturels, forestiers, aquatique, rocheux). La préservation des corridors écologiques est essentielle à la circulation des espèces puisqu'ils constituent les axes privilégiés de déplacements des espèces.

CODE DE L'URBANISME

En droit français, le Code de l'Urbanisme est le code regroupant les dispositions législatives et réglementaires relatives au droit de l'urbanisme. Le droit de l'urbanisme fixe un ensemble de règles afin que l'occupation des sols et l'aménagement de l'espace soient conformes aux objectifs d'aménagement des collectivités publiques.

COMPATIBILITÉ

A la différence de la conformité, la compatibilité implique de respecter l'esprit de la règle. Il s'agit d'une obligation de non-contrariété (CE 10/01/1997 n°125534). Le document ne doit pas être contraire aux orientations ou principes fondamentaux et doit contribuer même partiellement à sa réalisation (Rép min n°419 du 5/09/2002). Cela signifie que le document subordonné pourra comporter quelques différences, à condition que :

- elles ne soient pas importantes, par rapport au document de rang supérieur.
- elles ne constituent pas un obstacle possible à l'application de la norme supérieure.

Cette compatibilité avec un document de rang supérieur s'apprécie également au regard d'une analyse globale à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert et en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document de rang supérieur. Il s'agit de rechercher si le document d'urbanisme ne contredit pas les objectifs qu'impose le document de rang supérieur, compte tenu des orientations de ce dernier et non pas de rechercher l'adéquation du document d'urbanisme avec chaque disposition

ou objectif particulier du document supérieur (cf. jurisprudence CE du 18 décembre 2017, ROSO et autres, n° 395216).

CONFORMITÉ

La conformité impose la retranscription à l'identique de la règle (aucune différence). Il s'agit d'un état de soumission qui suppose le strict respect de la norme imposant une solution, une orientation précise, une obligation de faire ou de s'abstenir. Aucune marge d'appréciation et aucune adaptation n'est permise.

Pour illustration un arrêt du Conseil d'Etat du 10/06/1998 n°176920, comparant le principe de conformité et de compatibilité :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la zone II NAa créée par le plan d'occupation des sols révisé de la commune de Balma se situe à l'intérieur de la «coupure verte» de la vallée de l'Hers prévue par le schéma directeur ; que, si ce schéma prévoit que les «coupures vertes (...) devront être inscrites dans les plans d'occupation des sols qui en assureront la protection intégrale», ces dispositions ne sauraient avoir légalement pour effet d'imposer une stricte conformité des plans d'occupation des sols aux prescriptions du schéma directeur en ce qui concerne les coupures vertes ; qu'en se fondant sur ces dispositions pour estimer que le classement de la zone II NAa du plan d'occupation des sols révisé de la commune de Balma était incompatible avec les orientations du schéma directeur alors que la superficie de la zone, rapportée à la superficie totale du territoire de la commune situé dans la coupure verte, est très faible, la cour a entaché son arrêt d'erreur de droit ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'en prononcer l'annulation sur ce point ».

CORRIDOR ÉCOLOGIQUE

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers. Ils comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau.

DEGRAD

Lieu de mise à l'eau de chargement/déchargement des embarcations.

DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) est une pièce constitutive des SCoT qui est la traduction concrète du PADD ce qui lui confère une valeur prescriptive. Il constitue le "règlement" du SCoT : les documents et projets locaux d'urbanisme (PLU, PLH, PDU, ...) doivent être compatibles avec ses orientations. Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1. les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;
2. les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;
3. les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

DOMAINE FORESTIER PERMANENT

Le domaine forestier permanent correspond aux forêts du domaine privé de l'Etat qui sont soumises au régime forestier. Pour la gestion de ces espaces, le code forestier prévoit des règles

particulières qui sont déclinées à travers les Directives Régionales d'Aménagement (DRA).

ÉCOQUARTIER

Un écoquartier est une zone urbaine aménagée et gérée selon des objectifs et des pratiques de développement durable (environnement, social, économique) qui appellent l'engagement de l'ensemble de ses habitants. Un label ÉcoQuartier distingue et valorise des démarches de conception et de réalisation de quartiers qui respectent les principes du développement durable tout en s'adaptant aux caractéristiques de leurs territoires.

ÉNERGIES RENOUVELABLES

Sont classées dans la catégorie des énergies renouvelables (EnR), toutes les énergies que la nature constitue ou reconstitue plus rapidement que l'Homme ne les utilise. Elles peuvent ainsi être considérées comme inépuisables à l'échelle du temps humain. Exemples d'énergies renouvelables : l'énergie solaire (thermique, thermodynamique ou photovoltaïque), l'énergie éolienne, l'énergie hydraulique, la biomasse (produite par photosynthèse), la géothermie.

ÉQUIPEMENTS

Le terme « équipement » dans le SAR concerne les équipements en matière de transport, d'activités touristiques et culturelles, d'énergies renouvelables, d'information et de communication (NTIC), d'éducation et de formation, de santé.

ESPACE BOISÉ CLASSÉ

Le classement en espaces boisés classés (EBC) est une procédure qui vise à protéger ou à créer des boisements et des espaces verts, notamment en milieu urbain ou péri-urbain. Selon les articles L113-1 et L121-27 du Code de l'Urbanisme, ce classement s'applique aux bois, forêts et parcs, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, qu'ils soient enclos ou non et attenants ou non à des habitations. Il peut également s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies et des plantations d'alignements. Les PLU peuvent classer ces différents éléments comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer.

ESPACE PROCHE DU RIVAGE

Ce terme ne concerne que les communes littorales. La notion d'espaces proches du rivage (Epr) n'est pas clairement définie dans le Code de l'Urbanisme. Les constructions autorisées dans ces espaces sont définies dans les articles L121-40 à L121-43, L121-14 et L121-15 du Code de l'Urbanisme.

ESPACES AGRICOLES

Les espaces agricoles du SAR comprennent les espaces agricoles actuellement exploités ainsi que des espaces de développement de cette activité.

ESPACES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES EXISTANTS

Les espaces d'activités économiques existants du SAR sont constitués d'espaces bâtis accueillant les activités portuaires, aéroportuaires, logistiques, industrielles, tertiaires, commerciales, artisanales, agroalimentaires, spatiales, de services.

ESPACES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES FUTURS

Les espaces d'activités économiques futurs du SAR sont des espaces à bâtir destinés à l'accueil des activités portuaires, aéroportuaires, logistiques, industrielles, tertiaires, commerciales, artisanales, agroalimentaires, spatiales.

ESPACES FORESTIERS DE DÉVELOPPEMENT

Les espaces forestiers de développement correspondent à la forêt de Maripasoula, à la forêt de

Saül et aux espaces situés dans le Domaine Forestier Permanent (DFP) lorsque ces derniers ne relèvent pas par ailleurs des espaces naturels à haute valeur patrimoniale.

ESPACES MARITIMES DE CONSERVATION DURABLE

Les Espaces Maritimes de Conservation Durable du SAR sont constitués par :

- les parties marines des Réserves Naturelles Nationales de l'Amana, du Grand Connétable et des Marais de Kaw ;
- les parties marines des espaces acquis par le Conservatoire du Littoral ;
- les parties marines des RAMSAR Basse-Mana, estuaire du fleuve Sinnamary et Marais de Kaw ;
- les parties marines des ZNIEFF (version en projet du 21/10/2013) « Pointe Béhague et Baie de l'Oyapock », « Mangroves et vasières du Kourou à la rivière de Cayenne », « Mangroves et vasières de l'Iracoubo au Sinnamary », « Mangroves et vasières du Maroni à l'Iracoubo ». En effet pour ces ZNIEFF la limite Nord est la limite des plus basses eaux ;
- la partie maritime de la Znieff (version en projet du 31/10/2013) « Côtes rocheuses et monts littoraux de l'île de Cayenne » ;
- deux secteurs à enjeux de surexploitation de la ressource (à l'Est de la baie de l'Oyapock jusqu'à la pointe Béhague, à l'Ouest de l'estuaire du Maroni jusqu'à l'estuaire de l'Iracoubo) qui correspondent aux zones de pêche côtière où la pression est excessive en raison du pillage par des flottes non autorisées.

ESPACES NATURELS À HAUTE VALEUR PATRIMONIALE

Ces espaces définis par le SAR comportent notamment les cœurs du Parc National Amazonien, les Espaces Naturels Remarquables du Littoral, les 6 Réserves Naturelles Nationales et la réserve Régionale de la Montagne Trésor, la Réserve Biologique Intégrale de Lucifer Dékou-Dékou et l'Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope de Mana et du mont Grand Matoury, les sites naturels classés ainsi que la plupart des ZNIEFF1.

ESPACES NATURELS DE CONSERVATION DURABLE

Ces espaces regroupent de vastes parties du territoire de la Guyane qui possèdent un caractère remarquable, sans faire l'objet de protections réglementaires, ou participent de cette « nature ordinaire » qui apporte de multiples services écologiques, notamment pour la protection des ressources en eau ou la prévention des risques.

ESPACE NATUREL SENSIBLE

Un Espace Naturel Sensible (ENS) est un site remarquable en termes de patrimoine naturel (faune, flore et paysage), tant pour la diversité que pour la rareté des espèces qu'il abrite. Sont identifiés en ENS, les espaces dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent. Ils sont délimités par la Collectivité Territoriale de Guyane ou par le Conservatoire du Littoral en dehors des ENS identifiés par la CTG.

ESPACES RURAUX HABITÉS

Les espaces ruraux habités du SAR correspondent à certains espaces touchés par un phénomène important d'urbanisation illégale (habitat spontané) dans une logique de priorité de prise en compte et de restructuration.

ESPACES URBANISABLES

Les espaces urbanisables du SAR sont des espaces à bâtir multifonctionnels destinés à l'accueil d'habitat, de services publics, de commerces et d'activités. Ils doivent permettre, en complément de l'optimisation des espaces urbanisés et par l'extension mesurée du tissu urbain, de répondre aux besoins de logements et d'emplois à horizon 2030 tout en limitant la consommation des espaces agricoles et des espaces naturels et forestiers.

ESPACES URBANISÉS

Les espaces urbanisés du SAR sont constitués d'espaces bâtis existants accueillant l'habitat, les services, les équipements, les commerces et les espaces ouverts urbains (voiries, parcs, espaces publics, friches, jardins individuels, cimetières...) des différents pôles urbanisés des territoires de la Guyane.

FRICHE

La friche correspond à un espace laissé à l'abandon, temporairement ou définitivement, à la suite de l'arrêt d'une activité agricole, portuaire, industrielle, de service, de transformation, de défense militaire, de stockage, de transport, etc. Elle peut donc être de différentes natures en fonction de sa vocation initiale.

HABITAT INFORMEL

La définition du terme informel a été définie en France par la loi du 23 juin 2011. Selon ce texte (cf. article 1-1 créé par LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 - art. 34 (V)), sont constitutifs d'un habitat informel les locaux ou les installations à usage d'habitation édifiés majoritairement sans droit ni titre sur le terrain d'assiette, dénués d'alimentation en eau potable ou de réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales, ou de voiries ou d'équipements collectifs propres à en assurer la desserte, la salubrité et la sécurité dans des conditions satisfaisantes.

HABITAT SPONTANÉ

L'habitat spontané ne répond à aucune définition théorique figée, tant les situations sont variées et les cas particuliers nombreux. En Guyane, l'habitat spontané, tel que le définit le SAR correspond à deux grands types de situation :

- de l'habitat illicite en dur, équipé ou non, sur des terrains appartenant parfois à l'occupant, sur des zones inconstructibles, soit de par la réglementation (classement dans leur PLU/PLUi, plan de prévention des risques naturels) soit de par la nature du sol ou sans autorisations de construire ;
- de d'habitat insalubre de type « bidonvilles » concentrant des problèmes de salubrité, de sécurité due à l'absence de réseaux, à la vétusté du bâti.

INFRASTRUCTURE

L'infrastructure correspond à l'ensemble des ouvrages constituant la fondation et l'implantation sur le sol d'une construction ou d'un ensemble d'installations (par exemple routes, voies ferrées, aéroports).

LOI LITTORAL

La loi littoral a été adoptée en 1986 dans l'objectif d'encadrer l'aménagement du littoral, de sorte à protéger les espaces remarquables et à les valoriser. Le territoire du SAR de Guyane est soumis à la loi littoral. Cf. articles L121-1 à L121-49 du CU.

MILIEUX OUVERTS

Les milieux ouverts regroupent les différents milieux diversifiés en opposition avec les milieux fermés (boisés) telles que les prairies, dunes, falaises, pelouses, etc.

MONUMENT HISTORIQUE

Meuble ou immeuble recevant par une décision administrative un statut juridique et un label destinés à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique ou architectural.

NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Les NTIC désignent l'ensemble des technologies permettant de traiter des informations numériques et de les transmettre, principalement l'informatique, l'internet et les télécommunications.

OBJECTIF

L'objectif est le but/résultat vers lequel tend l'action de quelqu'un, d'un groupe, d'un document. Le SAR définit des prescriptions/préconisations dans le but d'atteindre ses objectifs fixés en partie 2, chapitre 3.

OPÉRATION D'INTÉRÊT NATIONAL

Une Opération d'Intérêt National (OIN) est, en France, une opération d'urbanisme à laquelle s'applique un régime juridique particulier en raison de son intérêt majeur. L'État conserve dans ces zones la maîtrise de la politique d'urbanisme. En Guyane, une OIN est en projet.

ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) visent à définir des intentions d'aménagement sur un secteur donné, quelle qu'en soit l'échelle (îlot, quartier, commune, groupe de communes, territoire intercommunal...). Pièce obligatoire du plan local d'urbanisme (PLU, PLUi), elles servent de cadre au projet urbain souhaité par les élus, les aménagements prévus sur ces secteurs devant être compatibles les orientations ainsi définies. Les OAP peuvent entre autres permettre aux collectivités de favoriser, selon leurs intentions dans ces secteurs, la mise en valeur de quartiers, le déploiement de l'offre de logements, la gestion économe de l'espace, la mixité fonctionnelle des constructions, les liens entre transports et urbanisation, l'environnement (continuités écologiques, paysages, patrimoine...).

ORIENTATIONS ET RÈGLES

La partie orientations et règles du SAR rassemble l'ensemble des prescriptions que le SAR impose aux documents d'urbanisme locaux, ainsi que les préconisations qui contribuent à leur mise en œuvre.

PARC AMAZONIEN DE GUYANE

Le Parc Amazonien de Guyane a été créé par le décret n°2007-266 du 27 février 2007 qui fixe la réglementation spécifique du cœur du Parc national, laquelle est précisée par les modalités d'application figurant dans la charte du PAG approuvée par décret n°2013-968 du 28 octobre 2013. Ces dispositions qui traitent de la protection du milieu naturel, limitent les travaux et activités qui peuvent y être autorisés et instituent des dérogations aux règles générales au bénéfice de certaines communautés d'habitants et des résidents du parc sont exhaustives et ne nécessitent pas d'être complétées par le SAR. La Charte du Parc Amazonien de Guyane a été approuvée par décret n°2013-968 du 28 octobre 2013.

PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA GUYANE

Créé par décret le 26 mars 2001 à l'initiative de la Région, le Parc Naturel Régional de la Guyane (PNRG) réunit sur son territoire une très grande biodiversité et une mosaïque humaine et culturelle d'une grande richesse. Avec 1,5 habitants par km², il fait partie des territoires les moins densément peuplés parmi les 46 Parcs naturels régionaux français. À l'issue de la révision de la Charte 2007-2010, le territoire du PNRG s'étend désormais sur 6 communes. Il s'agit d'un Parc composé de 2 sites distincts, qui prend notamment appui sur les Réserves Nationales de l'Amana et de Kaw-Roura ainsi que sur 2 zones RAMSAR.

PAS (PROJET D'AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE)

Au titre de l'article L. 141-3 du CU, le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une

complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) est une démarche de planification sur 10 ans, qui impose une coordination entre tous les acteurs concernés, pour élaborer un projet global en matière d'aménagement du territoire et des déplacements. Les PDU visent à définir, dans les périmètres de transports urbains PTU, les principes d'organisation des transports de personnes et de marchandises, de circulation et de stationnement, avec un objectif d'usage équilibré des modes, de promotion des modes moins polluants et économes en énergie.

PLAN LOCAL D'URBANISME – PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU/PLUi) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un groupement de communes (EPCI) ou d'une commune, établit un « projet global d'urbanisme et d'aménagement » et fixe en conséquence les « règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré ». Le PLU/PLUi permet l'affirmation d'un projet de territoire prenant en compte à la fois les politiques nationales et territoriales d'aménagement et les spécificités locales (Art. L.101-2 du Code de l'Urbanisme). Il détermine donc les conditions d'un aménagement du territoire respectueux des principes du développement durable (en particulier par une gestion économe de l'espace) et répondant aux besoins de développement local. Si le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité du territoire communautaire, on parle alors de PLU/PLUi intercommunal ou communautaire (PLU/PLUi). Les objectifs, le contenu, les modalités d'élaboration, de révision et de suivi du PLU/PLUi sont définis dans le cadre du Code de l'Urbanisme (Livre I – Titre V).

PÔLE

Le SAR décline la stratégie régionale sur six territoires correspondant aux bassins de vie de la Guyane. L'armature urbaine régionale est hiérarchisée en pôles présentant différents niveaux de rayonnement et d'attractivité et assurant des fonctions résidentielle, d'attractivité d'emploi, d'équipements et de services :

• PÔLE CAPITALE

Le pôle capitale correspond dans le SAR à l'Île de Cayenne qui est considérée comme le pôle principal de la Région de par sa population, la concentration de ses fonctions administratives et ses activités économiques et culturelles.

Ce pôle majeur densément urbanisé est appelé à développer des fonctions métropolitaines de niveau supérieur, qui ne sont présentes nulle part dans l'espace régional qu'il domine.

• PÔLE CARREFOUR

Le pôle carrefour correspond dans le SAR à la commune de Saint-Laurent qui revêt un rôle de plaque tournante de l'Ouest dont le rayonnement et l'attractivité résidentielle et économique viennent en résonance avec le pôle capitale, voire sa voisine surinamaïse Albina avec laquelle pourront émerger des réseaux de coopération économique.

Le SAR l'identifie comme un pôle solide et complet, doté d'un niveau d'infrastructures et de services performant et capable à trouver en lui-même les ressources de son propre développement. Ce pôle a certainement vocation à accueillir la prochaine communauté d'agglomération de Guyane.

• PÔLE RESSOURCE

Les pôles ressources de niveau majeur du SAR, sont organisés à partir de villes, bourgs devant jouer pleinement le rôle de locomotives à l'échelle de leur territoire. Ils contribuent et profitent de l'attractivité de leur territoire par leurs dynamiques résidentielles et les équipements et sites économiques qu'ils accueillent.

• PÔLE «RELAIS»

Les pôles relais du SAR sont dit de niveau intermédiaire. Ils jouent un rôle « relais » entre la capitale et les communes dites « ressources » et « carrefours » puisqu'ils fournissent notamment, services,

équipements et emplois. Ces pôles constituent un espace de vie périurbain médian entre les espaces urbains agglomérés et les espaces plus ruraux.

PRÉCONISATION

Les préconisations du SAR sont des recommandations visant à la mise en œuvre des prescriptions.

PRESCRIPTION

Il s'agit des règles du SAR directement opposables aux documents de planification de rangs inférieurs qui seront à respecter lors de leur élaboration ou révision.

PRISE EN COMPTE

La notion de prise en compte est moins stricte que la notion de compatibilité. L'objectif est ici de ne pas s'écarter de la règle dans le sens où il ne faut pas remettre en cause les orientations définies par la norme supérieure. Néanmoins, il n'est pas nécessaire de retranscrire à l'identique la règle (conformité) ni de respecter l'esprit de la règle (compatibilité). Selon la jurisprudence, la prise en compte impose de ne pas s'écarter des orientations fondamentales, sauf sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération et dans la mesure où cet intérêt se justifie (CE 17/03/2010 n°311443).

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le programme local de l'habitat (PLH) est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques.

PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) exprime les objectifs et projets de la commune en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 à 20 ans. Il doit exposer de façon claire et accessible la stratégie du développement territorial à long terme, en répondant aux principes de développement durable qui inscrivent le PLU dans des objectifs plus lointains que sa propre durée. Le PADD est donc un cadre de référence des différentes actions d'urbanisme et d'aménagement concernant la commune. Ainsi, c'est en cohérence avec le P.A.D.D. que le règlement fixe les règles d'utilisation des sols. De même, les orientations d'aménagement et de programmation sont établies dans le respect du P.A.D.D. Le Code de l'Urbanisme indique les missions dévolues au P.A.D.D., notamment dans son article L. 151-5.

RÈGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

Le règlement national d'urbanisme (RNU) constitue le cadre des règles applicables à défaut de document d'urbanisme applicable sur le territoire d'une commune ou partiellement lorsque de tels documents s'appliquent. Ces règles portent sur :

- la localisation, l'implantation et la desserte des constructions et aménagements ;
- la densité et la reconstruction des constructions ;
- les performances environnementales et énergétiques ;
- la réalisation d'aires de stationnement ;
- la préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique ;
- la mixité sociale et fonctionnelle ;
- le camping, l'aménagement des parcs résidentiels de loisirs, l'implantation des habitations légères de loisirs et installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes.

Le Règlement d'urbanisme est régi par les articles L. 111-1 à L. 111-25 et R. 111-1 à R. 111-53 du Code de l'Urbanisme. Plus d'infos : cf. site internet du Cerema

RÉPARTITION PRÉFÉRENTIELLE

Il s'agit de la répartition à préférer par rapport à une autre.

RÉSERVOIR DE BIODIVERSITÉ

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent, ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

RESPECT

La notion de respect se trouve exclusivement dans le Code général des collectivités territoriales et n'est pas détaillée par la jurisprudence. Le respect pourrait être rattaché à la notion de conformité dans le sens où il s'agit de ne pas enfreindre. L'article 72 de la constitution mentionne par exemple que « dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'Etat, représentant de chacun des membres du gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ». Or, le respect des lois signifie ne pas enfreindre, aller à l'encontre de celles-ci.

RIPISYLVE

Composée de végétaux, la ripisylve garantit le bon état géomorphologique des bords des cours d'eau ou des plans d'eau. Telle une zone tampon, elle limite les risques inondations et peut également jouer le rôle d'épurateur des espaces où l'agriculture nécessite l'utilisation de produits phytosanitaires.

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ORIENTATION MINIÈRE

Le SDOM définit les conditions générales applicables à la prospection minière, ainsi que les modalités de l'implantation et de l'exploitation des sites miniers terrestres. Ce document est spécifique au seul territoire de la Guyane (art L.621-1 Code minier).

A ce titre, il définit, notamment par un zonage, la compatibilité des différents espaces du territoire de la Guyane avec les activités minières, en prenant en compte la nécessité de protéger les milieux naturels sensibles, les paysages, les sites et les populations et de gérer de manière équilibrée l'espace et les ressources naturelles. Il tient compte de l'intérêt économique de la Guyane et de la valorisation durable de ses ressources minières.

Au sein des secteurs qu'il identifie comme compatibles avec une activité d'exploitation, il fixe les contraintes environnementales et les objectifs à atteindre en matière de remise en état des sites miniers.

Le SAR doit prendre en compte le Schéma Départemental d'Orientation Minière (SDOM), conformément à l'article L.621-5 du Code minier. L'article L.621-5 du Code minier rappelle d'ailleurs que les SCoT, les PLU/PLUi et les cartes communales prennent en compte le schéma d'orientation minière ou sont modifiées dans un délai d'un an.

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) est régi par le Code de l'Urbanisme et principalement par les articles : L141-1 à L144-1 et R141-1 à R143-16 du Code de l'Urbanisme.

Le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine. Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement.... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLU/PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU/PLUi ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCoT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Le SCoT contient a minima trois documents :

- un rapport de présentation, qui contient notamment un diagnostic et une évaluation environnementale
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- le document d'orientation et d'objectifs (DOO), qui est opposable aux PLU/PLUi, PLH, PDU et cartes communales, ainsi qu'aux principales opérations d'aménagement (ZAD, ZAC, lotissements de plus de 5000 m², réserves foncières de plus de 5ha...)

SCHÉMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER

Un Schéma de mise en valeur de la mer ou SMVM est un outil d'aménagement du territoire qui vise à une meilleure intégration et valorisation du littoral dans une démarche globale d'aménagement durable du territoire. S'ils ont vocation à définir les orientations relatives à l'urbanisation du littoral, ils n'ont cependant en aucun cas à régir les conditions de cette urbanisation, lesquelles relèvent des documents d'aménagement et d'urbanisme.

SCHÉMA DIRECTEUR DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Document de planification à l'échelle de l'île de France.

SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

Document de planification régionale (pour la métropole) qui fixe les objectifs à moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques (équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, etc.).

SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est le volet régional de la trame verte et bleue dont la co-élaboration par l'État et la région est fixée par les lois Grenelle I et II. C'est un schéma d'aménagement durable du territoire qui a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Le SRCE définit les priorités régionales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques avec des orientations, des recommandations et des outils s'adressant tant aux acteurs ruraux qu'urbains. Les collectivités devront prendre en compte le SRCE à l'occasion de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme.

SCHÉMA RÉGIONAL DU CLIMAT DE L'AIR ET DE L'ÉNERGIE

Les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) créés par l'article 68 de la loi Grenelle II de juillet 2010, sont réalisés par les régions.

Ils permettent de fixer des objectifs aux horizons 2020 et 2050 en termes de développement des énergies renouvelables, amélioration de l'efficacité énergétique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, réduction des émissions de polluants atmosphériques.

SECTEUR DE TAILLE ET DE CAPACITÉ D'ACCUEIL LIMITÉE / STECAL

Les STECAL sont des secteurs délimités au sein des zones dites « inconstructibles » des PLU (zones agricoles, naturelles ou forestières) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire (cf. article L151-13 du Code de l'Urbanisme).

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUES

limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés.

SURFACE AGRICOLE UTILE

La Surface Agricole Utile (SAU) est un concept statistique destiné à évaluer le territoire consacré à la production agricole. La SAU est composée de : terres arables (grande culture, cultures maraîchères, prairies artificielles...), surfaces toujours en herbe (prairies permanentes, alpages), cultures pérennes (vignes, vergers...). Elle n'inclut pas les bois et forêts. Elle comprend en revanche les surfaces en jachère (comprises dans les terres arables).

TRAME VERTE ET BLEUE

La Trame Verte et Bleue (TVB), introduite par les Lois dites « Grenelle de l'environnement » en 2009 et 2010, constitue un outil de préservation de la biodiversité visant à intégrer les enjeux de maintien et de renforcement de la fonctionnalité des milieux naturels dans les outils de planification et les projets d'aménagement.

Elle vise ainsi à freiner l'érosion de la biodiversité résultant de l'artificialisation et de la fragmentation des espaces, en particulier par la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, afin que les populations d'espèces animales et végétales puissent se déplacer et accomplir leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos...) dans des conditions favorables.

La Trame verte et bleue s'articule avec l'ensemble des autres politiques environnementales (aires protégées, Natura 2000, parcs naturels régionaux, plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées, objectifs de bon état écologique des masses d'eau, études d'impact, etc.), notamment dans le cadre de la stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020. En complément des politiques fondées sur la connaissance et la protection d'espèces et d'espaces remarquables, la Trame verte et bleue prend en compte le fonctionnement écologique des espaces et des espèces dans l'aménagement du territoire, en s'appuyant en particulier sur la biodiversité ordinaire.

URBANISATION SPONTANÉE

Urbanisation résultante de l'édification multiple de constructions illicites (sans autorisation d'urbanisme) à usage d'habitation (habitat informel) ou non (hangar, piscine, abris...) et dans certains cas de l'auto-aménagement, non encadré, de l'environnement immédiat du lieu de vie (traçage des voies, fossés, récupération des eaux de pluie...). L'occupant peut ou ne pas être propriétaire du foncier.

VOCATION INITIALE

Il est dit « vocation initiale » d'un espace, la vocation première de cet espace (agricole, naturelle, habitat, équipement, activités, etc.) avant aménagement ou changement de destination, légal ou illégal.

ZNIEFF

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I qui sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;
- les ZNIEFF de type II qui sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

2

Abréviations

APPB : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE

CDNPS : COMMISSION DÉPARTEMENTALE NATURE PAYSAGES SITES (CDNPS)

CDPENAF : COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

CC : CARTE COMMUNALE

CU : CODE DE L'URBANISME

CUB : CERTIFICAT D'URBANISME OPÉRATIONNEL

DEAL : DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

DFP : DOMAINE FORESTIER PERMANENT

DOO : DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

EBC : ESPACE BOISÉ CLASSÉ

EFD : ESPACES FORESTIERS DE DÉVELOPPEMENT

EFP : LES ESPACES FORESTIERS DE DÉVELOPPEMENT

EMCD : ESPACES MARITIMES DE CONSERVATION DURABLE

ENCD : ESPACES NATURELS DE CONSERVATION DURABLE :

ENHVP : ESPACES NATURELS À HAUTE VALEUR PATRIMONIALE :

ENRL : ESPACE NATUREL REMARQUABLE DU LITTORAL

ENS : ESPACE NATUREL SENSIBLE

EPCI : ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

EPF : ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

EPR : ESPACE PROCHE DU RIVAGE

ER : EMPLACEMENT RÉSERVE

ERH : ESPACES RURAUX HABITÉS :

ERMS : EMPLACEMENT RÉSERVÉ DE MIXITÉ SOCIAL

EVP : ESPACE VERT PROTÉGÉ

ICPE : INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

LOI ALUR : LOI POUR L'ACCÈS AU LOGEMENT ET UN URBANISME RÉNOVÉ

LOI ELAN : LOI POUR L'ÉVOLUTION DU LOGEMENT ET AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

LOI LAAF : LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET LA FÔRET

LOI SRU : LOI RELATIVE A LA SOLIDARITÉ ET AU RENOUVELLEMENT URBAINS

MH : MONUMENT HISTORIQUE

NTIC : NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

OAP : ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

OIN : OPÉRATION D'INTÉRÊT NATIONAL

PADD : PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

PADDUC : PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA CORSE

PAG : PARC AMAZONIEN DE GUYANE

PDU : PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS

PGRI : PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

PGTD : PLAN GLOBAL DE TRANSPORTS ET DE DÉPLACEMENTS

PIIE : PROCÉDURE INTÉGRÉE POUR L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

PIL : PROCÉDURE INTÉGRÉE POUR LE LOGEMENT

PLH : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

PLU/PLUI : PLAN LOCAL D'URBANISME / PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

PNR : PARC NATUREL REGIONAL

PPR : PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES

PPRI : PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

RAMSAR : CONVENTION RELATIVE AUX ZONES HUMIDES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE PARTICULIÈREMENT COMME HABITATS DES OISEAUX D'EAU

RNN : RÉSERVE NATURELLE NATIONALE

RNR : RÉSERVE NATURELLE REGIONALE

RNU : RÈGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

SAGE : SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

SAR : SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

SAU : SURFACE AGRICOLE UTILE

SCOT : SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

SDAGE : SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

SDC : SCHÉMA DES CARRIÈRES

SDOM : SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ORIENTATION MINIÈRE

SDUC : SCHÉMA DIRECTEUR D'URBANISME COMMERCIAL

SDRIF : SCHÉMA DIRECTEUR DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

SMVM : SCHÉMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER

SRADDET : SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

SRCAE : SCHÉMA RÉGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ÉNERGIE

SRCE : SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE

SRDAM : SCHÉMA RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE MARINE

STECAL : SECTEUR DE TAILLÉ ET DE CAPACITÉ D'ACCUEIL LIMITÉES

SUP : SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

THD : TRÈS HAUT DÉBIT

TVB : TRAME VERTE ET BLEUE

ZDUC : ZONES DE DROIT D'USAGE COLLECTIF

ZNIEFF : ZONE NATURELLE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE



UNE RÉALISATION

 **CITADIA**
CONSEIL

 **even**
CONSEIL

 **Aire
Publique**

